

ACCORD DU 18 JUILLET 2025
RELATIF À L'ADAPTATION DE LA CLASSIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE D'ENTREPRISE
CARREFOUR ET À LA POLYACTIVITÉ

ENTRE

Les Sociétés CARREFOUR HYPERMARCHÉS S.A.S. ; CARCOOP ; CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES ; CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL ; CARREFOUR IMPORT ; CARREFOUR MANAGEMENT ; CARREFOUR FORMATION HYPERMARCHÉS FRANCE.

Représentées par Madame Nora MASTOURI, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives ci-dessous désignées :

- **LA CONFÉDÉRATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**

Représentée par Madame ISOUX Edwige, Déléguée Syndicale Nationale Hypermarchés ; dûment habilité

- **LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC CFE-CGC Agro)**

Représenté par Monsieur Stéphane COLIN, Délégué Syndical National Hypermarchés ; dûment habilité

- **LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**

Représentée par Monsieur Patrick AIT AISSA, Délégué Syndical National Hypermarchés ; dûment habilité

- **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**

Représentée par Monsieur Dominique MOUALEK, Délégué Syndical National Hypermarchés ; dûment habilité

D'autre part,

MM SE
DM

PREAMBULE

Les représentants de la direction et des organisations syndicales représentatives se sont réunis les 13 décembre 2021, 30 novembre 2022, 20 avril 2023, 16 avril 2024 et 30 juin 2025 en vue d'actualiser la classification conventionnelle en vigueur.

A cette fin, elles sont convenues :

- d'adapter la classification au développement de l'E-Commerce et du Drive, en créant les emplois d'Assistant E-Commerce (Niveau II) et d'Animateur d'équipe E-Commerce (Niveau IV), qui n'existaient pas jusqu'alors ;
- et de favoriser la polyvalence des salariés, dans l'intérêt de l'entreprise comme de ses collaborateurs.

Les Parties considèrent en effet que le développement de la polyvalence, qui se distingue de la simple polyvalence, en ce qu'elle implique la réalisation de tâches de plusieurs fonctions repères (dites également « emplois »), peut être bénéfique pour l'entreprise – dont l'organisation gagne en souplesse – et pour les salariés – dont les missions sont diversifiées –, à condition qu'elle soit correctement valorisée et accompagnée.

A ce propos, les Parties relèvent que les partenaires sociaux de la branche du Commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire incitent les entreprises à organiser et développer la polyvalence des salariés, en vue d'enrichir leurs tâches et leurs capacités personnelles, de permettre aux salariés à temps partiel d'accéder à un temps complet et, *in fine*, d'améliorer l'employabilité.

Pour y parvenir, les Parties sont convenues d'élargir et de renforcer deux dispositifs existants, l'Assistant commercial et le Temps complet choisi, dans les conditions prévues ci-après.

A l'exception des dispositions finales du présent avenant, tous ses articles ont vocation à réviser la convention collective d'entreprise Carrefour et les accords s'y rapportant, au sens de l'article L. 2261-8 du Code du travail. Par souci de clarté, les articles du présent accord précisent expressément la manière dont ils doivent être codifiés au sein de la convention collective d'entreprise Carrefour.

NA SC
BM

ARTICLE 1 : ADAPTER LA CLASSIFICATION AU DÉVELOPPEMENT DE L'E-COMMERCE ET DU DRIVE

Les Parties conviennent de compléter la classification pour y ajouter les emplois d'Assistant E-Commerce et d'Animateur d'équipe E-Commerce en définissant globalement leur mission principale, puis en y ajoutant la liste de leurs activités clefs.

Les stipulations du présent article s'ajoutent à la liste des emplois de la filière « VENTE », fixée par l'article 11 de l'Annexe I « Employés – Ouvriers » de la convention collective d'entreprise Carrefour.

ASSISTANT(E) E-COMMERCE - NIVEAU II

Selon le format du Drive, réceptionne la marchandise, prépare les commandes et les remet aux clients ou aux transporteurs dans le respect des délais ; accompagne, oriente et offre aux clients un service de qualité, pour répondre à leurs besoins et contribuer à les fidéliser à l'enseigne :

- géolocalise les produits en amont de la préparation ;
- réceptionne la marchandise et/ou prépare les produits dans le respect de la chaîne du froid ;
- remet et contrôle les commandes avant livraison finale ;
- selon le format, contribue aux échanges avec les transporteurs ;
- comprend et identifie les besoins des clients et adapte sa posture pour lui répondre ;
- au besoin, effectue les opérations d'encaissement et de retour ;
- fidélise les clients et les sensibilise sur les consommables ;
- optimise son travail dans le respect des consignes données ;
- assure la traçabilité de ses actions ;
- selon le format, gère certains aspects administratifs, l'acheminement des marchandises et la régulation des stocks ;
- selon le format, informe le client en cas de produit manquant en lui proposant des produits de substitution.

ANIMATEUR(TRICE) D'ÉQUIPE E-COMMERCE - NIVEAU IV

Planifie et coordonne l'activité des collaborateurs de l'équipe E-Commerce, sous la responsabilité de son supérieur hiérarchique. Accompagne, oriente et propose au client des services de qualité, pour répondre à ses besoins et contribuer à le fidéliser au sein de l'enseigne :

- seconde ou supplée son supérieur hiérarchique en cas d'absence occasionnelle de celui-ci ;
- organise la planification des tâches, activités ou événements nécessaires au bon fonctionnement de l'équipe, en tenant compte des directives de son supérieur hiérarchique ;
- s'assure du suivi des indicateurs de performance, du respect des délais, des procédures et de la qualité du service proposé ;
- connaît et promeut l'offre, les services et les produits de l'enseigne de son périmètre ;
- réalise diverses tâches de gestion administrative, dont les inventaires, la gestion de la démarque et les campagnes de retrait des produits, sous le contrôle de son responsable hiérarchique ;
- anime les indicateurs de son périmètre et engage des actions correctrices au besoin, en tenant compte des directives de son supérieur hiérarchique ;
- optimise son organisation de travail et répartit ses actions par ordre de priorité ;
- assure une traçabilité de ses actions ;

- conseille et assiste les clients et les collaborateurs ;
- réalise les opérations de contrôle permettant de vérifier que le rayon et/ou la réserve sont bien organisés et que les produits répondent aux normes réglementaires de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 2 : FAVORISER LA POLYACTIVITE

Article 2.1 : Définir clairement la polyactivité

L'article 6-2 de la convention collective d'entreprise Carrefour est remplacé par les stipulations suivantes.

ARTICLE 6-2 Polyactivité et emplois multiples

La polyactivité est caractérisée par l'exécution habituelle par un même salarié de :

- plusieurs emplois différents, qu'il est possible de distinguer nettement l'un de l'autre ; auquel cas la rémunération de l'intéressé est calculée de la façon suivante : si le salarié est occupé dans l'emploi le mieux rémunéré au moins 40 % du temps (ce calcul étant effectué par semaine), il perçoit le salaire correspondant à cet emploi ; dans le cas contraire, chaque heure de travail est rémunérée au tarif du niveau correspondant au travail effectué ;
- un ensemble de travaux relevant de plusieurs emplois différents, sans qu'il soit possible de les distinguer nettement, compte tenu de l'interdépendance des tâches réalisées ; auquel cas la polyactivité se matérialise par le classement dans le niveau adéquat après analyse complète de sa fonction, de son contenu et de ses exigences.

La polyactivité se distingue de la polyvalence, qui est caractérisée par l'exécution de tâches variées, relevant toutes du même emploi.

Article 2.2 : Simplifier le dispositif du temps complet choisi

Les articles 5-2.1 et 5-2.2 de la convention collective d'entreprise Carrefour sont remplacés par les stipulations suivantes. Les articles 5-2.3 et suivants sont renumérotés en conséquence.

5-2.1 Complément d'heures et polyactivité

5-2.1.1 Objet

Le dispositif de temps complet choisi a pour objectif de permettre à des salariés à temps partiel d'accéder à un temps complet, par le biais d'un complément d'heures pérenne, pouvant être réalisé sur leur emploi contractuel ou sur des emplois de niveau équivalent ou inférieur.

5-2.1.2 Bénéficiaires

Ce dispositif est ouvert aux employés (Niveaux I à IV) des filières « VENTE », « CAISSES – ACCUEIL » et « VENTE – CAISSE – ACCUEIL » embauchés sous contrat à durée indéterminée à temps partiel, dont l'horaire hebdomadaire contractuel est au moins égal à 30 heures de travail effectif et inférieur à 35 heures de travail effectif.

A leur demande, ces salariés peuvent bénéficier d'une revalorisation de leur durée du travail hebdomadaire à 35 heures, dans les conditions suivantes énoncées par le présent article.

5-2.1.3 Conditions

Tout salarié bénéficiaire peut à tout moment se déclarer volontaire, en transmettant sa demande par écrit à la Direction.

L'entreprise s'engage à répondre favorablement à toute demande remplissant les conditions prévues ci-dessus, dans un délai raisonnable, permettant le respect des règles légales et conventionnelles.

Sous réserve d'aptitude médicale, les salariés volontaires se verront proposer la signature d'un avenant à leur contrat de travail, portant leur durée du travail hebdomadaire à 35 heures.

Les salariés ayant signé cet avenant pourront, sur leur demande et après un préavis de deux mois, bénéficier de nouveau de leur précédente base horaire.

Le complément d'heures sera rémunéré au taux horaire de l'emploi contractuel du salarié.

Le salarié bénéficiera des formations nécessaires à sa prise de poste.

Article 2.3 : Simplifier et élargir l'emploi d'« Assistant(e) commerciale(e) »

L'article 6-4.3 de la convention collective d'entreprise Carrefour est remplacé par les stipulations suivantes :

6-4.3 Dans la filière « VENTE – CAISSES – ACCUEIL »

De l'article 11 de l'Annexe I « Employés-Ouvriers » de la convention collective d'entreprise est créée :

➤ la fonction d'Assistant(e) commercial(e), classée Niveau II « Assistant(e) commercial(e) ».

L'assistant(e) commercial(e) est amené(e) à exercer de manière pérenne plusieurs emplois de niveau 1 ou 2 des filières « VENTE » ou « CAISSES-ACCUEIL » tel qu'indiqués à l'article 11 « Classification des emplois de la catégorie employés » de l'Annexe I « Employés – Ouvriers ».

La répartition horaire sur chacun des postes de travail est définie par la direction de chaque magasin, en fonction des besoins identifiés.

La grille des salaires minima tient compte de la spécificité de l'emploi d'Assistant(e) commercial(e), afin de valoriser la polyvalence qu'il implique.

Les nouveaux assistants commerciaux bénéficient de la période d'accueil dans la fonction prévue à l'article 6-3 de la convention collective d'entreprise Carrefour.

Les salariés accédant à cette fonction dans le cadre d'une mobilité interne bénéficient en outre d'un parcours de formation adapté et d'une période d'adaptation d'un mois.

L'accès à l'emploi d'Assistant(e) commercial(e) n'est considéré définitif qu'au terme de cette période d'adaptation. Au plus tard dans les 8 jours avant le terme de cette période, un bilan est réalisé par la direction, permettant aux deux parties de confirmer ou de se rétracter. Dans le cas où la période

d'adaptation ne serait pas concluante, le salarié retrouverait son emploi précédent dans les conditions antérieures.

La partie FILIERE « VENTE – CAISSES – ACCUEIL » de l'article 11 de l'Annexe I « Employés – Ouvriers » est remplacée par les stipulations suivantes :

FILIERE « VENTE – CAISSES – ACCUEIL »

ASSISTANT(E) COMMERCIAL(E) NIVEAU II

Réalise des tâches relevant de différents emplois de niveau 1 ou 2 des filières « VENTE » ou « CAISSES-ACCUEIL », selon la répartition définie par la direction.

Les descriptifs de ces emplois figurent sous chacun des intitulés concernés des niveaux 1 et 2 de la filière « VENTE » et de la filière « CAISSES-ACCUEIL ».

L'article de la convention collective d'entreprise Carrefour sont remplacés par les stipulations suivantes. Les articles 5-2.3 et suivants sont renumérotés en conséquence.

ARTICLE 3 : Stipulations finales

Article 3.1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du jour suivant son dépôt.

Article 3.2. Adhésion

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une organisation syndicale représentative non-signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la direction selon les mêmes formalités que le présent accord.

Article 3.3. Dénonciation et révision

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le présent accord pourra également être révisé à tout moment, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Dans l'hypothèse où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles entreraient en vigueur et concerneraient les domaines couverts par cet accord, les parties conviennent de se rencontrer pour adapter le présent accord.

Article 3.4 Notification, publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il sera également déposé en :

- un exemplaire auprès du secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de son lieu de conclusion ;
- deux exemplaires en versions électroniques sur la plateforme de Téléprocédure du ministère du travail, accessible sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, dont une version intégrale signée par les Parties au format .PDF et une version publiable au format .DOCX de laquelle sera supprimée toute mention de nom, prénom, paraphe ou signature de personnes physiques.

Il sera ensuite mis à disposition et affiché sur les panneaux d'affichage de chaque établissement.

Fait à Massy,

Le 18 Juillet 2025 en 4 exemplaires originaux.

Pour la Direction

Madame Nora Mastouri



Pour la Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

Madame ISOUX Edwige

Pour le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du
groupe Carrefour (SNEC CFE-CGC Agro)

Monsieur Stéphane COLIN



Pour la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Monsieur Patrick AIT AISSA

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes
(F.G.T.A. / F.O.)

Monsieur Dominique MOUALEK

